MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Circulaire du 7 mai 2013 relative à la dotation de solidarité rurale de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2013

NOR: INTB1311662C

Réf.: articles L.2334-20 à L.2334-23 du code général des collectivités territoriales.

P.J.: annexes.

Résumé: la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation de solidarité rurale de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2013.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole.

La loi nº 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) au sein de la DGF. La loi nº 2010-1657 du 29 décembre 2010 a modifié l'article L.2334 -20 du code général des collectivités territoriales et créé une troisième part de la dotation de solidarité rurale, destinée aux 10 000 communes les plus défavorisées parmi celles éligibles à au moins l'une des deux première fractions de la DSR.

Ainsi, depuis 2011, la dotation de solidarité rurale est composée d'une fraction «bourg-centre», d'une fraction «péréquation» et d'une fraction «cible» (articles L. 2334-20 à 22-1 du code général des collectivités territoriales).

La première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15 % de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants.

La deuxième fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

Nouveauté

La troisième fraction est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction d'un indice synthétique composé pour 70 % du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune, et pour 30 % du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

La dotation de solidarité rurale est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant, et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

1. Montant mis en répartition en 2013

Conformément à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales, il appartient au comité des finances locales de fixer la répartition de l'accroissement du solde de la dotation d'aménagement entre la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP). La loi de finances pour 2013 a fixé à 78 millions d'euros le montant de l'accroissement de la DSR en 2013 par rapport à 2012. Le comité des finances locales, lors de sa séance du 12 février 2013, a décidé une augmentation uniforme de chacune des trois parts. La DSR répartie en métropole au titre de l'exercice 2013 s'élève à 917 569 730 €, soit une progression de + 8,65 % par rapport à 2012.

360 754 065 € sont répartis au titre de la fraction «Bourg-centre» (+ 7,2 %), 490 365 368 € au titre de la fraction péréquation (+ 5,2 %) et 66 450 297 € au titre de la fraction «Cible» (+ 57 %) pour l'année 2013.

2. Calcul des attributions

Les modalités d'éligibilité et de répartition vous sont présentées de façon détaillée en annexe.

Au titre de l'année 2013, la population prise en compte pour le calcul de la DGF des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est la population DGF 2013, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Je vous rappelle que les données à prendre en compte pour le calcul de la dotation de solidarité rurale s'apprécient au 1er janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est effectuée la répartition, à l'exception de la population.

3. Notification aux collectivités

Afin de faciliter l'élaboration des budgets des communes et d'informer le plus rapidement possible les collectivités locales du montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation de solidarité rurale est en ligne sur le site internet de la DGCL (http://www.collectivites-locales.gouv.fr/) depuis le 8 avril 2013.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi. Je vous demande de bien vouloir y procéder dès réception de la présente circulaire.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de solidarité rurale seront disponibles sur Colbert départemental.

Vous trouverez également, ci-jointe, la liste des communes devenues inéligibles en 2013 à la fraction « bourgcentre» de la DSR, avec l'explication de leur sortie de ce dispositif. À partir de ces éléments, vous pourrez informer ces collectivités sur les motifs de leur perte d'éligibilité.

S'agissant des modalités de versement, la dotation de solidarité rurale relève désormais de l'interface entre les applications Colbert et Chorus qui permet de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiement directement auprès des DDFIP / DRFIP, sans saisie par les plates-formes Chorus.

L'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable en 2013 pour la notification des montants de la DSR. Il conviendra, comme vous l'avez fait en 2012, de procéder à l'envoi des montants de la DSR à Chorus (fonction «Envoyer à Chorus»). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Vos arrêtés de versement viseront le compte nº 4651200000 code CDR COL0912000 «DGF-dotation de solidarité rurale des communes-année 2013 » en précisant la mention «interfacée », ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Les opérations de régularisation seront traitées hors interface, y compris celles relevant d'années antérieures. Vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation de solidarité rurale versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte unique nº 4651200000 code CDR COL1001000 «DGF – opérations de régularisation» en précisant la mention «non interfacée», que les rectifications opérations portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.

Enfin, je vous rappelle que les dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, relatives aux modalités et délais de recours, s'appliquent également à la notification de la présente dotation. Vous voudrez bien veiller à ce que les collectivités bénéficiaires de la DSR en soient à nouveau informées.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor Public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La DSR est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à:

Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'État Mme Claudy DAVILLE Tél.: 01 49 27 37 52 Fax: 01 40 07 68 30

claudy.daville@interieur.gouv.fr

Fait le 7 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, S. Morvan

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1: Le régime d'attribution de la dotation de solidarité rurale

- 1. Fraction bourg-centre
- 2. Fraction péréquation
- 3. Fraction cible

ANNEXE 2: RÉPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

- 1. Fraction bourg-centre
- 2. Fraction péréquation
- 3. Fraction cible

ANNEXE 3: Instructions nécessaires à la notification et au versement de la dotation de solidarité rurale 2013

- 1. Inscription dans les budgets
- 2. Versement de la dotation de solidarité rurale
- ANNEXE 4: Liste des communes «sortantes» de la fraction «bourg-centre» de la dotation de solidarité rurale en 2013
- ANNEXE 5: CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER
- ANNEXE 6: CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

ANNEXE 1

Le régime d'éligibilité à la dotation de solidarité rurale

1. Fraction bourg-centre

L'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent, et par la capacité d'attraction qui en résulte.

1.1. La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton ou dont la population représente au moins 15 % de la population du canton.

La population à prendre en compte est la population DGF 2013.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes:

- 1. situées dans une agglomération ou unité urbaine:
 - a) représentant au moins 10 % de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants;
 - b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département;
- 2. situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants;
- 3. ayant un potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants.
- 1.2. Sont également éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants, à l'exception de ceux qui remplissent les conditions décrites aux 1 et 3 ci-dessus.

La dotation de solidarité rurale des chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants est répartie selon les mêmes critères que celle des communes de moins de 10 000 habitants, en prenant en compte leur population dans la limite de 10 000 habitants.

1.3. En application des dispositions de l'article L.2334-21 du code général des collectivités territoriales, «lorsqu'une commune cesse d'être éligible à cette fraction, elle perçoit à titre de garantie non renouvelable une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente. Pour les communes qui ont cessé d'être éligibles en 2012 à cette fraction de la dotation de solidarité rurale, elle perçoivent à titre de garantie, une attribution égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 du montant perçu en 2011».

2. Fraction péréquation

La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.

La population à prendre en compte est également la population DGF 2013.

En application des dispositions de l'article L.2334-22 du code général des collectivités territoriales, les communes qui ont cessé d'être éligibles en 2012 à cette fraction de la dotation de solidarité rurale, perçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 du montant perçu en 2011.

En application des dispositions de l'article L. 2334-22 modifié du code général des collectivités territoriales, à compter de 2012, l'attribution d'une commune éligible au titre de cette fraction ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

À compter de 2012, la longueur de voirie prise en compte pour le calcul de la part voirie est doublée pour les communes situées en zone de montagne ou pour les communes insulaires.

Conformément au 2° de l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi de finances pour 2012, «une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale».

3. Fraction cible

Nouveau

La troisième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la dotation de solidarité rurale, classées en fonction décroissante de l'indice synthétique composé pour 70 % du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune; et pour 30 % du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

ANNEXE 2

Répartition de la dotation de solidarité rurale

1. Répartition de la fraction bourg-centre

La masse des crédits mis en répartition en métropole au titre de l'année 2013 s'élève à 360 754 065 €. Le montant des garanties représente 10 934 525 €.

Formule de répartition

La dotation est attribuée à chaque commune selon les modalités de calcul suivantes:

DSR fraction bourg-centre =
$$POP DGF \times \left\{1 + \underbrace{\left(PFi - pfi\right)}_{PFi}\right\} \times EF \times Coef ZRR \times VP$$

avec:

POP DGF = population DGF 2013 dans la limite de 10 000 habitants

PFi = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants de métropole,

soit 811,08602 € en 2013

pfi = potentiel financier par habitant de la commune EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 27,394825 € en 2013

Coef ZRR = coefficient multiplicateur égal à 1,3 appliqué lorsque la commune est située en zone de revitalisation

rurale (ZRR).

L'état de notification indique l'attribution complète de la première fraction de la DSR de la commune en 2013 (incluant la garantie de sortie pour les communes concernées).

2. Répartition de la fraction péréquation

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction péréquation en métropole s'élève en 2013 à 490 365 368 €. Le montant des garanties représente 2 240 116 €.

Les données physiques et financières prises en compte pour le calcul de la deuxième fraction de la DSR sont celles qui ont été recensées au 1^{er} janvier 2012 à l'exception de la population prise en compte au 1^{er} janvier 2013 dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

1. Pour 30 % de ce montant, la dotation est calculée d'après la formule suivante, en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées:

Dotation PFi = POP DGF ×
$$\left\{1 + \left(\frac{(PFi - pfi)}{PFi}\right)\right\}$$
 × EF × VP

avec:

POP DGF = population DGF 2013

PFi = potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique

pfi = potentiel financier par habitant de la commune EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2 VP = valeur de point, soit 3,887449488 € en 2013

POTENTIEL FINANCIER MOYEN PAR HABITANT POUR CHAQUE GROUPE DÉMOGRAPHIQUE

STRATES	POTENTIEL FINANCIER MOYEN par habitant (en euros)	DOUBLE DU POTENTIEL FINANCIER MOYEN par habitant (seuil d'éligibilité)
0 à 499 habitants	589,793226	1179,58645
500 à 999 habitants	666,813761	1333,62752
1 000 à 1 999 habitants	724,368013	1448,73603
2 000 à 3 499 habitants	822,936620	1645,87324
3 500 à 4 999 habitants	913,926716	1827,85343
5 000 à 7 499 habitants	1021,117060	2042,23412
7 500 à 9 999 habitants	1076,317793	2152,63559

2. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal :

Dotation $LV = LV \times VP$

avec:

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal (cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires)

VP = valeur de point, soit 0,220612189 € en 2013

3. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune:

Dotation pop 3 à 16 ans INSEE = population âgée de 3 à 16 ans INSEE x VP avec:

VP = valeur de point, soit 26,5215180 € en 2013

4. pour 10 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du potentiel financier superficiaire:

Dotation PFiS = POP DGF
$$\times \left\{ 1 + \left(\frac{(PFiS - pfis)}{PFiS} \right) \right\} \times VP$$

Avec:

POP DGF = population DGF 2013

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 544,068395 €

en 2013

pfis = potentiel financier par hectare de la commune VP = valeur de point, soit 2,1810248 € en 2013

La dotation totale attribuée aux communes est égale à:

DSR fraction péréquation =

Dotation PFi + dotation LV + dotation POP 3 à 16 ans INSEE + dotation PFiS

L'état de notification indique, d'une part, les éléments physiques et financiers nécessaires au calcul de la fraction péréquation, et d'autre part le montant total de la fraction ainsi que le montant pour chacune des quatre parts précitée y compris les garanties.

3. Répartition de la fraction cible

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction Cible en métropole s'élève en 2013 à 66 450 297 €. Le montant total des garanties versées aux communes nouvelles représente 39 737 €.

Les données physiques et financières prises en compte pour le calcul de la troisième fraction de la DSR sont celles qui ont été recensées au 1^{er} janvier 2012, à l'exception de la population prise en compte au 1^{er} janvier 2013 dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

1. Pour 30 % de ce montant, la dotation est calculée d'après la formule suivante, en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées:

Dotation PFi = POP DGF ×
$$\left\{1 + \left(\frac{(PFi - pfi)}{PFi}\right)\right\}$$
 × EF × VP

avec:

POP DGF = population DGF 2013

PFi = potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique

pfi = potentiel financier de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 1,40232 € en 2013

2. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal:

Dotation $LV = LV \times VP$

avec:

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal (cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires).

VP = valeur de point, soit 0,106134446849 € en 2013

3. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune:

Dotation pop 3 à 16 ans INSEE = population âgée de 3 à 16 ans INSEE \times VP

avec:

VP = valeur de point, soit 12,211707 € en 2013

4. Pour 10 % de ce montant, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du potentiel financier superficiaire:

Dotation PFiS = POP DGF ×
$$\left\{1 + \left(\frac{(PFi - pfi)}{PFiS}\right)\right\} \times VP$$

avec:

POP DGF = population DGF 2013

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 544,068395 €

en 2013

pfis = potentiel financier par hectare de la commune VP = valeur de point, soit 0,773575315 € en 2013

La dotation totale attribuée aux communes est égale à:

DSR fraction cible =

Dotation PFi + dotation LV + dotation POP 3 à 16 ans INSEE + dotation PFiS

L'état de notification indique, d'une part, les éléments physiques et financiers nécessaires au calcul de la fraction cible, et d'autre part le montant total de la fraction ainsi que le montant pour chacune des quatre parts précitée.

ANNEXE 3

Instructions nécessaires à la notification et au versement de la dotation de solidarité rurale pour 2013

1. Inscription dans les budgets

L'inscription de la dotation de solidarité rurale dans les budgets est à effectuer, pour chacune des collectivités concernées, au compte suivant:

74121 – Dotation de solidarité rurale (nomenclature M 14).

2. Versement de la dotation de solidarité rurale pour 2013

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation de solidarité rurale, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

À cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation de solidarité rurale pour 2013.

S'agissant des modalités de versement, la dotation de solidarité rurale relève désormais de l'interface entre les applications Colbert et Chorus qui permet de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiement directement auprès des DDFIP / DRFIP, sans saisie par les plates-formes Chorus.

L'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable depuis 2012 pour la notification des montants de la DSR. Il conviendra en effet de procéder à l'envoi des montants de la DSR à Chorus (fonction «Envoyer à Chorus»). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 4651200000 code CDR COL0912000 «DGF-dotation de solidarité rurale des communes – année 2013» en précisant la mention «interfacée».

Les opérations de régularisation seront traitées hors interface, y compris celles relevant d'années antérieures. Vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation de solidarité rurale versée au titre des années antérieures ou au titre de l'années en cours viseront le compte n° 4651200000 code CDR1001000 (non interfacé).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-14 du code général des collectivités territoriales, la dotation de solidarité rurale fait l'objet d'un versement annuel, avant la fin du troisième trimestre de l'exercice au titre duquel elle est versée.

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

ANNEXE 4

Liste des communes sortantes de la fraction «bourg-centre» en 2013

Les communes qui deviennent inéligibles à la première fraction de la DSR en 2013 perçoivent en 2013, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50 % de celle qu'elles ont perçue en 2012.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes:

- les communes de plus de 10 000 habitants;
- les communes de moins de 10 000 habitants dont la population représente moins de 15 % de la population du canton;
- les communes situées dans une unité urbaine
- a) représentant au moins 10 % de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants
- b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département
- les communes situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants
- les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants (811,08602 € en 2013).

		Г	1	1			1
DPT	CODE INSEE	NOM COMMUNE	POPULATION DGF	N° STRATE	DSR BC 2012	GARANTIE de sortie	MOTIF SORTIE
44	44129	PONTCHATEAU	10071	8	266772	133386	Pop > 10 000
44	44168	SAINT-JOACHIM	4247	5	132210	66105	Pop chef-lieu canton >10000
09	09193	MIJANES	199	1	9301	4651	Pop < 15 % pop canton
10	10170	GYE-SUR-SEINE	552	2	20692	10346	Pop < 15 % pop canton
11	11018	ARGENS	1207	3	44731	2236611	Pop < 15 % pop canton
11	11315	RIEUX – MINERVOIS	2153	4	85341	47671	Pop < 15 % pop canton
11	11425	VILLEGAILHENC	1674	3	73841	36921	Pop < 15 % pop canton
12	12280	THERONDELS	563	2	19369	9685	Pop < 15 % pop canton
14	14736	VENDEUVRE	782	2	32899	16450	Pop < 15 % pop canton
15	15108	LOUBARESSE	513	2	24625	12313	Pop < 15 % pop canton
15	15163	ROANNES-SAINTE-MARY	1045	3	49909	24955	Pop < 15 % pop canton
19	19246	SAINT-VIANCE	1767	3	32462	16231	Pop < 15 % pop canton
22	22297	SAINT-GOUENO	760	2	27789	13895	Pop < 15 % pop canton
22	22343	TREBEURDEN	5041	6	149872	74936	Pop < 15 % pop canton

DPT	CODE INSEE	NOM COMMUNE	POPULATION DGF	N° STRATE	DSR BC 2012	GARANTIE de sortie	MOTIF SORTIE
24	24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	736	2	40389	20195	Pop < 15 % pop canton
34	34051	CANET	3400	4	143746	71873	Pop < 15 % pop canton
34	34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	208	1	9614	4807	Pop < 15 % pop canton
35	35316	SAINT-SULPICE-DES-LANDES	856	2	34886	17443	Pop < 15 % pop canton
40	40309	SOUPROSSE	1050	3	32868	16434	Pop < 15 % pop canton
44	44006	ASSERAC	2522	4	99937	49969	Pop < 15 % pop canton
46	46114	FRAYSSINET-LE-GELAT	474	1	24563	12282	Pop < 15 % pop canton
48	48188	SERVERETTE	390	1	13974	6987	Pop < 15 % pop canton
49	49106	CORNE	2951	4	109407	54704	Pop < 15 % pop canton
49	49144	FREIGNE	1193	3	39433	19707	Pop < 15 % pop canton
50	50543	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	1308	3	47588	23794	Pop < 15 % pop canton
56	56153	PEAULE	2751	4	81202	40601	Pop < 15 % pop canton
59	59641	WARHEM	2219	4	94714	47357	Pop < 15 % pop canton
60	60590	SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	1363	3	52490	26245	Pop < 15 % pop canton
61	61057	BOURG-SAINT-LEONARD	461	1	23965	11983	Pop < 15 % pop canton Pop < 15 % pop canton
63	63085	CHAPDES-BEAUFORT	1100	3	48116	24058	Pop < 15 % pop canton
79	79150	LIMALONGES	933	2	47784	23892	Pop < 15 % pop canton
21	21425	MONTBARD	5823	6	34636	17318	PFi /hab > 2 fois PFim des - 10 000
65	65282	LOUDENVIELLE	709	2	7659	3830	Pfi /hab> 2 fois PFim des – 10 000
78	78217	EPONE	6634	6	48347	2418	PFi /hab > 2 fois PFim des – 10 000
73	73248	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	8867	7	1892	946	PFi /hab > 2 fois PFim des - 10 000
79	79005	AIRVAULT	3204	4	3280	1640	PFi /hab > 2 fois PFim des - 10 000
90	90047	FONTAINE	634	2	1050	525	PFi /hab > 2 fois PFim des - 10 000
12	1223	SAINTE-GENEVIEVE-SUR-ARGENCE	1249	3	2524	1262	PFi/hab> 2 fois PFim des – 10 000

ANNEXE 5

CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'État versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 intègre la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, à partir de 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 supprime la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi nº 80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

Le nouvel article L. 2334-4 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal sont ceux connus au 1^{er} janvier 2012.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçu par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2013 dans la population DGF 2013 de l'EPCI.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2013 dans la population DGF 2013 de l'EPCI. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 quinquies C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 nonies C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 nonies C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescente de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente, et minoré des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la perception par les communes/groupements de la TASCOM.

Pour toutes les communes:

Potentiel fiscal par habitant = potentiel fiscal/population DGF 2013

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT

Potentiel financier par habitant = potentiel financier/population DGF 2013

1. Potentiels fiscal et financier des communes isolées

TAUX MOYENS NATIONAUX

0,200398

SOUS-TOTAUX

Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× 0,200398	=	+	(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	× 0,487438	=	+	(b)
Bases brutes de taxe d'habitation	× 0,238354	=	+	(c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		=	=	(d)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits « ménages »): (a) + (b) + (c) + (d)				(e)
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	× 0,255915	=	+	(f)
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		=	+	(g)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		=	+] (h)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		=	+	(i)
Montant de redevance des mines (CA 2011)		=	+	(j)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		=	+	(k)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		=	+] (I)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP	P)	=	+	(m)
Montant perçu au titre du FNGIR		=	_	(n)
Montant prélevé au titre du FNGIR		=	+	(o)
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)	l'article 44 de la loi de finances pour 1999	=		(p)
Potentiel fiscal = Total des lignes (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (c)	o) + (p)	=		(p)

Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation			=	_] (r)
Prélèvements sur la fiscalité			=		(s)
Potentiel financier = $(q) + (r) - (s)$					(t)
2. Potentiels fiscal et financier des communes membre	s d'un	EPCI à fiscalité addition	onnel	le (FA)	
NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT		TAUX MOYENS NATIONAUX		SOUS-TOTAUX]
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	×	0,200398	=	+	(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	0,487438	=	+	(b)
Bases brutes de taxe d'habitation	×	0,238354	=	+	(c)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la	commu	ne	=	+	(d)
T IN THE STATE OF	-001		=		(e)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'	EPUI sur	le territoire de la commune		=	
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits « ménages »): (a) + (b) + (c) + (d) + (e)					(f)
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	×	0,255915	=	+	(g)
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune			=	+	(h)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune			=	+	(i)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune			=	+	(j)
Montant de redevance des mines (CA 2011)			=	+	(k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=	+	(I)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales			=	+	(m)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)			=	+	(n)
Montant perçu au titre du FNGIR			=	_	(o)
Montant prélevé au titre du FNGIR			=	+	(p)
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'art (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)	icle 44 d	e la loi de finances pour 1999	=	+] (q)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune			=	+	(r)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune			=	+	(s)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune			=		(t)

			7
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	+	(u)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=		(v)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	=	(w)
Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w)		×	(x)
Population DGF 2013 de la commune	=	/	(y)
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2012	=	=	(z)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (x) × [(y) / (z)]			(aa)
Potentiel fiscal = Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (aa)	=		(ab)
Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation	=	_	(ac)
Prélèvements sur la fiscalité	=	=	(ad)
Potentiel financier = (ab) + (ac) - (ad)			(ae)

3. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT		TAUX MOYENS NATIONAUX		SOUS-TOTAUX	
ID 1 4 4 4 7 10 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	[0,200398],,
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	× L	, 	=	+	(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	0,487438]_		(b)
buses brutes de taxe formiere sur les proprietes non buttes	~ _			+	3 (D)
Bases brutes de taxe d'habitation	×	0,238354	_ =		(c)
				+	1
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue	e par la comm	une	=		(d)
				+	1
			=		(e)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue	e par l'EPCI su	ır le territoire de la commune		=	
					1
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits « ménages »): (a) + (b) + (c) + (d) +	- (e)				(f)
I D		0,255915],,
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE	× L		_] =	+	(g)
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la c	ommune		=		(h)
i viloritarit de cousaulori sur la valeur ajoutee des criticprises (CVAL) perçu par la c	ominunc		_	+	ı (!!)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu p	ar la commur	ne	=		(i)
		· ·		+	- 1.7

Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune	=	+	(j)
Montant de redevance des mines (CA 2011)	=	+	(k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux	=	+	(1)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales	=	+	(m)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	=	+	(n)
Montant perçu au titre du FNGIR	=	_	(o)
Montant prélevé au titre du FNGIR	=	+	(p)
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)	=	+	(q)
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune	=	+	(r)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	+	(s)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=	+	(t)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE	=		(u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone éolienne des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2012	=	+	(v)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE			(w)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne		+	(x)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur ZAE		+	(y)
		T	(z)
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2012		-	
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres		+	(aa)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	+	(ab)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	_	(ac)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	=] (ad)
Produits EPCI pris en compte = $(v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad)$			(ae)
		х	

Population DGF 2013 de la commune			=	/	(af)
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 20	12		=	=	(ag)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ad) x [(ae) / (af)]	-				(ah)
Potentiel fiscal = Total des lignes $(f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ah)$			=		(ai)
17 19 10 17 17 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10					,
Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation			=	_] (aj)
Prélèvements sur la fiscalité			=	=	ak)
Potentiel financier = (ai) + (aj) – (ak)] (al)
	-		_	· ŒPV	
4. Potentiels fiscal et financier des communes membres d'	un E.	_	le u 1		7
NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT]	TAUX MOYENS NATIONAUX		SOUS-TOTAUX	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	×	0,200398] _		(a)
		0,487438]	+]
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	,] =	+	」(b) ¬
Bases brutes de taxe d'habitation	×	0,16086] =		(c)
		(taux moyen des communes FPU)			
	×	0,092818] _		(d)
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2012		(taux moyen des EPCI FPU)		+	_ (*,
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue pa	r l'EPC	ı	=	=	(e)
Produits EPCI pris en compte: total des lignes (d) + (e)				×] (f)
Population DGF 2013 de la commune			=		(g)
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 20	112		=] (h)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) \times [(g) / (h)]				=] (i)
					7
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits « ménages »): (a) + (b) + (c) + (i)					(j)
]
Montant de redevance des mines (CA 2011)			=	+	∫ (k)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux			=	+	(I)
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales			=] (m)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	= (n)
Montant perçu au titre du FNGIR	=(o)
Montant prélevé au titre du FNGIR	= (p)
Attribution de compensation perçue par la commune	= (q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI × au 1er janvier 2012	=	+] (r)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI		+	(s)
Montant des IFER perçu par l'EPCI		+	(t)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI			(u)
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2012		+	(v)
		_	1
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres		+	(w)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	+	(x)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=		(y)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	=	(z)
Produits EPCI pris en compte = $(r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z)$		×	(aa)
Population DGF 2013 de la commune	=	/	(ab)
Somme des populations DGF 2013 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2012	=	=	(ac)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (aa) × [(ab) / (ac)]			(ad)
Potentiel fiscal = Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) – (p) + (q) + (ad)	=		(ae)
Dotation forfaitaire 2012 hors part compensation	=	_	(af)
Prélèvements sur la fiscalité	=	=	(ag)
Potentiel financier = (ae) + (af) – (ag)			(ah)

ANNEXE 6

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant aux trois premières taxes précitées majoré des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

La loi de finances pour 2013 supprime la référence au potentiel fiscal dans le calcul de l'effort fiscal. Celle-ci est remplacée par les termes suivants: «la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière».

L'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul du potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal

À la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

NATURE DE L'IMPOSITION / COMPENSATION / PRODUIT		TAUX MOYENS NATIONAUX		SOUS-TOTAL	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	×	0,200398	=	(a))
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	0,487438	=	(b))
Bases brutes de taxe d'habitation	×	0,238354	=	(c))
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=	(d))
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=	(e))
Potentiel fiscal 3 taxes « effort fiscal »: (a) + (b) + (c) + (d) + (e)				(f)	

2. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

Potentiel fiscal trois taxes « effort fiscal »	
	=
Effort fiscal de la commune	

3. Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

	STRATE DÉMOGRAPHIQUE	TAUX MOYEN PONDÉRÉ 2011	TAUX MOYEN PONDÉRÉ 2012
1	0 à 499 habitants	0,209136	0,209642
2	500 à 999 habitants	0,208504	0,20899
3	1 000 à 1 999 habitants	0,210912	0,211864
4	2 000 à 3 499 habitants	0,216259	0,217247
5	3 500 à 4 999 habitants	0,222888	0,224049
6	5 000 à 7 499 habitants	0,230078	0,231643
7	7 500 à 9 999 habitants	0,239593	0,240461
8	10 000 à 14 999 habitants	0,246699	0,247404
9	15 000 à 19 999 habitants	0,245522	0,246254
10	20 000 à 34 999 habitants	0,252948	0,253901
11	35 000 à 49 999 habitants	0,259638	0,259741
12	50 000 à 74 999 habitants	0,2473	0,247699
13	75 000 à 99 999 habitants	0,219809	0,220242
14	100 000 à 199 999 habitants	0,277928	0,278463
15	200 000 habitants et plus	0,177054	0,178009

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2011

soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2012

soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2011

soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2012

Si t2 – t1 est inférieur à T2 – T1, on conserve le produit fiscal de la commune

Si t2 – t1 est supérieur à T2 – T1, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes:

1er cas Si t2 > t1, T2 - T1 > 0 et (t2 - t1) > (T2 - T1), le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes: Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2012 Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2012 (b) Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2012 (c) (d) Sous-total (a) + (b) + (c) t1 + (T2 - T1) = Produit fiscal écrêté 2e cas Si t2 > t1, t2 > T2 et T2 - T1 < 0, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes: Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2012 (a) Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2012 (b) Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2012 (c) (d) Sous-total (a) + (b) + (c)× si t2 + T2 - T1 >T2 (d) \times t2 + (T2 - T1) alors × (ou) (d) \times T2x si t2 + T2 - T1 < T2 alors = Produit fiscal écrêté

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L.2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2012 inférieur à celui de 2011, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.